

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de
BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

VU l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

Considérant la demande en date du 19/03/2025, par laquelle Monsieur Alain TRUC, Rue des 3 chênes 83210 SOLLIES-TOUCAS sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public dans le cadre d'un déménagement au droit du n°30 Grand' Rue et rue des Moulins.

Considérant la nécessité de permettre à Monsieur Alain TRUC, d'assurer de manière satisfaisante la sécurité Grand' Rue et Rue des moulins pour un déménagement.

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation du stationnement à l'occasion de l'organisation d'une opération d'emménagement ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DEROGATION

Monsieur Alain TRUC est autorisé à stationner un véhicule 30 Grand' Rue et Rue des moulins, pour favoriser le déménagement. Le stationnement du véhicule ne devra gêner en rien la circulation des véhicules et des piétons.

Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

DU MERCREDI 19 MARS 2025 AU 21 MARS 2025 DE 8 H A 12H ET DE 17 H A 18 H

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Monsieur TRUC devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Monsieur TRUC sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet

www.telerecours.fr).

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme la Directrice Générale des Services de la commune,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 19 mars 2025

Le Maire, Renée JEANNERET

